

Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes.

95^e séance plénière
15 décembre 1980

35/206. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain⁴⁴

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la résolution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Avant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁴⁵,

Rappelant la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 13 juin 1980,

Prenant note des grands progrès accomplis dans la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale,

Gravement préoccupée par la nouvelle aggravation de la situation en Afrique du Sud due à la politique et aux actes du régime d'*apartheid*,

Considérant que la politique de bantoustanisation aggrave la situation dans la région,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime d'*apartheid*, le renforcement de ses forces militaires et l'escalade des actes d'agression et de subversion auxquels ce régime se livre contre des Etats africains indépendants constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que l'acquisition par le régime d'*apartheid* d'une capacité de production nucléaire constitue une grave menace pour l'Afrique et pour le monde entier,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains Etats avec l'Afrique du Sud,

Condamnant également la collaboration des sociétés transnationales et des établissements financiers avec l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Reconnaissant que les prétendues réformes, constitutionnelles et autres, opérées par le régime ra-

ciste minoritaire ne sont que de simples aménagements dans le cadre de l'*apartheid*,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'instauration d'une société démocratique conformément aux droits de l'homme et aux droits politiques inaliénables qui sont les leurs et qu'énoncent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶,

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du Sud contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

1. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale, par tous les moyens possibles, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'*apartheid* et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

2. Condamne vigoureusement le régime raciste minoritaire pour ses actes de répression brutale ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'*apartheid*;

3. Condamne vivement les tentatives persistantes faites par le régime de Pretoria pour déstabiliser les Etats voisins et ses actes répétés d'agression et de subversion;

4. Condamne en outre ce régime pour son refus d'appliquer la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité;

5. Prie instamment le Conseil de sécurité de déterminer que la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait des politiques et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. Prie instamment en outre le Conseil de sécurité d'imposer, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des sanctions obligatoires efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur le pétrole;

7. Condamne la collaboration de certains Etats occidentaux et autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent d'accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire et autres;

8. Proclame à nouveau son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

9. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance dont ils ont besoin dans leur lutte légitime;

10. Dénonce à nouveau la création de bantoustans comme une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité terri-

⁴⁴ Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.2, décision 35/415.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22 (A/35/22) et Supplément n° 22A (A/35/22/Add.1 à 3).

⁴⁶ Résolution 217 A (III).

toriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables, et demande à tous les gouvernements de continuer à refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument "indépendants" et à s'abstenir d'avoir des rapports, quels qu'ils soient, avec les entités déclarées nulles et non avenues;

11. *Condamne vigoureusement* l'intention persistante du régime de Pretoria de créer une prétendue "constellation" d'Etats d'Afrique australe en vue de réduire les Etats africains voisins au rang de satellites dans le cadre de son programme de bantoustanisation conçu pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud et la domination politique, économique et militaire du régime;

12. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de promouvoir l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront dans l'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participeront librement à la détermination de leur destin;

13. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁴⁷;

14. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures efficaces visant à promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid* afin d'isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et d'appuyer pleinement le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud;

15. *Prie* le Comité spécial de promouvoir cette mobilisation internationale en coopération avec les gouvernements et les organisations, y compris les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité, les syndicats, les organismes religieux, les organisations de jeunes et d'étudiants et les organisations féminines, ainsi que toutes les autres organisations non gouvernementales intéressées.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

B

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et de la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment ses résolutions 34/93 D et E du 12 décembre 1979,

Rappelant les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Rappelant également ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Rappelant en outre sa résolution 33/165 du 20 décembre 1978, concernant le statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁴⁸,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud⁴⁹, du rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire⁵⁰ et de ses rapports concernant une explosion nucléaire sud-africaine⁵⁰,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions, ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires, constituant ainsi une menace de plus en plus grande pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace grave pour le continent africain et pour le monde entier,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que certains membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Israël et d'autres Etats n'ont pas mis fin à leur coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et n'empêchent pas les sociétés et les institutions relevant de leur juridiction de se livrer à une telle coopération,

Condamnant l'attitude des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Considérant que le Conseil de sécurité doit prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne* tous les Etats qui violent l'embargo sur les armes et continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, en particulier certains Etats occidentaux et Israël;

2. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour assurer l'application scrupuleuse et intégrale de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 ainsi que le contrôle efficace de cet embargo à la lumière du rapport du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud⁴⁸;

3. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour renforcer l'em-

⁴⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

⁴⁹ A/35/402 et Corr.2 et 3.

⁵⁰ A/34/639, A/34/674 et Add.1 et 2, A/35/358.

⁴⁷ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

bargo sur les armes et assurer la cessation immédiate de toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et, en particulier, de faire en sorte que tous les Etats :

a) Empêchent l'Afrique du Sud d'acquérir des armes, des munitions et des matériaux connexes ainsi que de l'équipement et des matériaux nucléaires;

b) Annulent toutes les licences accordées antérieurement à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériaux connexes de tous types;

c) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer de quelque manière que ce soit à la fabrication ou à la mise au point en Afrique du Sud ou ailleurs d'armes, de matériaux connexes et de toutes fournitures destinés aux forces militaires et de police de l'Afrique du Sud et à ses programmes nucléaires;

d) Interdisent le transfert au régime raciste d'Afrique du Sud ou à ses institutions de technologie ayant trait aux industries militaires et nucléaires;

e) Interdisent la fourniture à l'Afrique du Sud d'aéronefs, de moteurs ou de pièces détachées d'aéronefs, de matériel de télécommunications, d'ordinateurs et de véhicules à quatre roues motrices, ainsi que leur entretien;

f) Empêchent les sociétés ou les particuliers relevant de leur juridiction de procéder à des investissements dans l'industrie militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud ainsi que dans les institutions appuyant cette industrie;

g) Cessent toutes les formes de collaboration nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et mettent fin en particulier à l'échange de spécialistes nucléaires avec l'Afrique du Sud et à la formation de spécialistes et de techniciens nucléaires sud-africains;

h) Interdisent le recrutement par l'Afrique du Sud de spécialistes et de techniciens nucléaires;

i) Interdisent l'importation d'armes et de matériaux connexes en provenance d'Afrique du Sud;

j) Mettent fin à l'échange avec l'Afrique du Sud d'attachés militaires, d'attachés des forces aériennes et navales et d'attachés scientifiques ainsi qu'aux visites de personnel des forces militaires et de police, de spécialistes des techniques de fabrication d'armes et d'employés d'usines d'armement ainsi qu'à la formation de personnel militaire et policier sud-africain;

k) Prennent des mesures législatives et d'autres mesures efficaces pour empêcher le recrutement ou l'engagement volontaire, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir dans les forces armées et la police sud-africaines;

l) S'abstiennent d'acheter à l'Afrique du Sud de l'uranium ou de l'uranium enrichi;

4. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* dans ses efforts tendant à assurer la cessation totale de la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Invite* les jeunes Sud-Africains à s'abstenir de s'engager dans les forces armées sud-africaines, qui ont pour mission de défendre le système inhumain d'*apartheid*, réprimer la lutte légitime du peuple op-

primé, menacer les Etats voisins et commettre des actes d'agression à leur encontre;

6. *Engage* tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec le mouvement de libération nationale, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

7. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Poursuivre ses efforts pour promouvoir un embargo global et effectif sur toutes les formes de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à prendre des mesures appropriées à cette fin;

b) Poursuivre sa coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et à organiser, selon les besoins, des auditions et des séminaires en commun avec ce comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la question du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

C

SANCTIONS GLOBALES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale.

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 A du 12 décembre 1979,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁵¹,

Prenant note de la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980⁵²,

Prenant note de la Déclaration de la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet 1980⁵²,

Réaffirmant que toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble de l'opinion publique mondiale.

Considérant qu'une collaboration économique avec ce régime renforce sa capacité militaire et l'encourage ainsi à persister dans sa politique de répression et d'agression qui met en danger la paix et la sécurité sur le continent africain et dans le monde entier,

Réitérant les demandes qu'elle a adressées au Conseil de sécurité en vue d'imposer des sanctions

⁵¹ Voir A/35/463, annexe I.

⁵² A/35/439-S/14160, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*.

globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Déplorant la collaboration continue et croissante de certains Etats occidentaux et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Fait appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent unilatéralement des mesures législatives et autres en vue d'appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud en attendant une décision du Conseil de sécurité;

3. *Félicite* tous les gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres pour cesser toute collaboration politique, militaire, économique et autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

4. *Condamne à nouveau* la collaboration économique et autre que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Condamne également* les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent d'apporter une aide au régime raciste;

6. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De rompre toutes relations diplomatiques, militaires, nucléaires, économiques, culturelles, universitaires, sportives et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De cesser toutes relations commerciales avec l'Afrique du Sud et d'imposer un embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) De mettre fin à toute activité gouvernementale visant à promouvoir le commerce avec l'Afrique du Sud ou des investissements dans ce pays ou à faciliter ce commerce ou ces investissements;

d) De cesser d'octroyer des prêts à l'Afrique du Sud et d'effectuer des investissements dans ce pays;

e) D'interdire la vente de krugerrands (pièces d'or sud-africaines);

f) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

g) D'interdire aux intérêts sud-africains d'effectuer des investissements dans leur pays;

h) D'empêcher que des activités et des particuliers relevant de leur juridiction ne collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

7. *Prie à nouveau* les Etats membres d'institutions et organisations internationales, en particulier les membres des Communautés européennes, les Etats parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les membres du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, de prendre les mesures nécessaires pour refuser au régime raciste d'Afrique du Sud toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres;

8. *Prie instamment* le Fonds monétaire international et la Banque mondiale de ne plus accorder de prêts et de crédits à l'Afrique du Sud et de suspendre ce pays de sa qualité de membre;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, ainsi que toutes les institutions et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait :

a) De refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent à investir en Afrique du Sud ou à accorder des prêts au régime sud-africain, ainsi que de refuser d'investir des fonds dans ces organismes;

b) De s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

c) De refuser d'accorder des contrats ou facilités aux sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

d) D'interdire tout voyage officiel sur les lignes de la South African Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines;

10. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'apartheid à :

a) Poursuivre sa campagne en vue de recueillir un appui mondial à l'application de sanctions économiques et autres de caractère global et obligatoire contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Consulter des experts, tenir des auditions et organiser des séminaires sur tous les aspects des sanctions prises contre l'Afrique du Sud;

c) Promouvoir et contrôler l'application de la présente résolution;

11. *Invite* tous les gouvernements, les parlements, les organisations non gouvernementales, les mouvements anti-apartheid et les mouvements de solidarité, les syndicats, les organismes religieux et les autres groupes à promouvoir l'adoption de sanctions globales contre l'Afrique du Sud en coopération avec le Comité spécial.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

D

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 F du 12 décembre 1979,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁴⁵,

Prenant acte du rapport du Séminaire international relatif à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980⁴⁶,

Convaincue qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est un complément essentiel de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

⁴⁵ A/AC.115/L.521.

Réaffirmant qu'il y a nécessité urgente à imposer un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud et ont pris des mesures efficaces pour l'appliquer;

2. *Réaffirme* sa conviction qu'un embargo total et obligatoire sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est une mesure importante quant à l'action internationale entreprise pour éliminer totalement l'*apartheid*;

3. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les Etats d'adopter des mesures législatives efficaces et d'autres mesures pour assurer l'application d'un tel embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, ainsi que des embargos déjà imposés par des Etats, individuellement ou collectivement, y compris les mesures ci-après :

a) Conclusion et application d'accords concernant l'utilisateur final, en vue de mettre un terme à la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers;

b) Interdiction d'acheminer vers l'Afrique du Sud du pétrole brut ou des produits pétroliers, quelle qu'en soit l'origine;

c) Adoption de mesures contre les sociétés ou les particuliers qui fournissent à l'Afrique du Sud ou acheminent vers ce pays du pétrole brut ou des produits pétroliers;

d) Saisie des pétroliers appartenant à leurs ressortissants ou immatriculés dans leur pays et servant au transport de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud;

e) Interdiction de toute assistance — financière, technologique, en matériel ou en personnel — à l'Afrique du Sud pour la construction d'usines de fabrication de pétrole à partir du charbon;

f) Interdiction d'importer toute technique de fabrication du pétrole à partir du charbon en provenance d'Afrique du Sud;

g) Opposition aux efforts faits par des sociétés sud-africaines pour conserver ou accroître leurs intérêts dans des entreprises pétrolières ou leurs biens en dehors de l'Afrique du Sud;

h) Interdiction aux sociétés et particuliers relevant de leur juridiction de participer aux activités de l'industrie pétrolière en Afrique du Sud, y compris l'exploration, le stockage, le raffinage, le transport et la distribution;

5. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses efforts, notamment en entreprenant des missions, en organisant des séminaires et en publiant des études, avec la collaboration de l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui donné sur le plan mondial à un em-

bargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les syndicats et autres organismes appropriés à apporter leur plein concours à l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

E

BOYCOTTAGE DE L'AFRIQUE DU SUD DANS LES DOMAINES CULTUREL, UNIVERSITAIRE ET AUTRES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁴⁵,

Considérant que la suspension des contrats culturels, universitaires, sportifs et autres avec l'Afrique du Sud constitue un élément important dans la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Félicitant les écrivains, musiciens, artistes, sportifs et autres qui ont boycotté l'Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'*apartheid*,

Félicitant également les Etats et les organisations non gouvernementales, en particulier les mouvements anti-*apartheid*, les organisations d'étudiants, les établissements d'enseignement supérieur et les organisations sportives, qui ont encouragé le boycottage de l'Afrique du Sud,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud utilise les contacts culturels, universitaires, sportifs et autres pour promouvoir sa propagande en faveur des politiques inhumaines d'*apartheid* et de bantoustanisation,

1. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pour empêcher tout échange culturel, universitaire, sportif et autre avec l'Afrique du Sud;

2. *Prie également* les Etats qui ne l'ont pas encore fait :

a) D'abroger et d'annuler tous les accords culturels et autres arrangements similaires conclus entre leur gouvernement et le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De cesser toute collaboration culturelle et universitaire avec l'Afrique du Sud, y compris l'échange de scientifiques, d'étudiants et de personnalités universitaires, ainsi que la coopération dans des programmes de recherche;

c) D'empêcher toute promotion du tourisme en Afrique du Sud;

d) De cesser d'autoriser des ressortissants sud-africains à entrer sur leur territoire sans visa;

e) D'interdire l'émigration vers l'Afrique du Sud;

3. *Lance un appel* aux écrivains, artistes, musiciens et autres personnalités pour qu'ils boycottent l'Afrique du Sud;

4. *Prie instamment* toutes les institutions universitaires et culturelles de rompre tous leurs liens avec l'Afrique du Sud;

5. *Encourage* les mouvements anti-apartheid et les mouvements de solidarité dans leurs campagnes de boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines culturel, universitaire et sportif;

6. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid d'encourager de tels boycottages contre l'Afrique du Sud.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

F

RÔLE DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁵⁴,

Prenant note des déclarations du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, tenu à Londres du 2 au 4 novembre 1979⁵⁴, du Séminaire international relatif à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980⁵⁵ et de la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet 1980⁵², ainsi que de la résolution 1980/59 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec le régime raciste minoritaire de cette région,

Prenant note également de la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980⁵¹,

Convaincue que les investissements en Afrique du Sud et les prêts à ce pays contribuent à consolider le régime d'apartheid et l'encouragent à défier l'opinion mondiale,

Condamnant énergiquement les activités des sociétés transnationales qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud à renforcer son arsenal militaire et nucléaire, lui fournissent le pétrole, les produits pétroliers et les autres matériaux stratégiques dont il a besoin et lui permettent d'aller à l'encontre des mesures internationales prises pour éliminer l'apartheid,

Déplorant les activités des sociétés transnationales qui continuent à épuiser les ressources naturelles de l'Afrique du Sud et de la Namibie,

Considérant que les Etats intéressés devraient prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales relevant de leur juridiction de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Félicite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ont pris des mesures

contre les sociétés transnationales collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime sa satisfaction* aux groupes d'étudiants et autres groupes qui mènent des campagnes en vue de décourager et de retirer les investissements en Afrique du Sud;

3. *Invite* tous les gouvernements à :

a) Interdire toute collaboration des sociétés transnationales relevant de leur juridiction avec l'Afrique du Sud;

b) Refuser tous contrats ou facilités aux sociétés transnationales collaborant avec l'Afrique du Sud;

c) Encourager les organisations non gouvernementales qui mènent des campagnes contre la collaboration des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud;

d) Dévoiler l'influence des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique australe sur les organes d'information de leur pays ainsi que le contrôle qu'elles exercent sur ces organes;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid, la Commission des sociétés transnationales, la Commission des droits de l'homme et les autres organes appropriés à redoubler d'efforts pour faire cesser les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements anti-apartheid, de faire connaître au public les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et d'encourager les gouvernements et organisations à prendre des mesures appropriées contre elles;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures, conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 360 à 369 du rapport du Comité spécial⁵⁶, en vue de promouvoir des campagnes contre les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution et les recommandations pertinentes du Comité spécial à la Commission des sociétés transnationales pour qu'elle les étudie à sa septième session.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

G

CAMPAGNES INTERNATIONALES CONTRE L'apartheid

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit prendre la tête d'une action internationale concertée pour l'élimination de l'apartheid,

Notant que le régime raciste minoritaire de Pretoria, par son système de discrimination raciale, d'exploitation et d'oppression institutionnalisées continue de priver la majorité de la population sud-africaine de

⁵⁴ A/34/655, annexe.

⁵⁵ A/35/160-S/13869, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980*.

⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22 (A/35/22)*.

moyens d'action pacifiques et légaux pour obtenir la reconnaissance de son droit inaliénable à l'autodétermination,

Rappelant le Programme d'action contre l'*apartheid*, figurant dans sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976, et la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁵⁷,

Notant avec une vive satisfaction les efforts que le Comité spécial contre l'*apartheid* a déployés, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, pour encourager et promouvoir une action concertée de la part des mouvements anti-*apartheid*, des comités de solidarité, des syndicats, des organismes religieux, des organisations féminines, des organisations d'étudiants et de jeunes et des savants, des artistes et des sportifs influents,

Reconnaissant le rôle essentiel des organes d'information dans la campagne internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

Prenant acte des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* relatives à une mobilisation internationale effective contre l'*apartheid*⁵⁸,

1. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures efficaces pour promouvoir des campagnes internationales contre l'*apartheid* aux fins ci-après :

a) Isoler le régime raciste de Pretoria dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres, et mettre fin à toutes les formes de collaboration avec lui;

b) Obtenir la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques en tant que mesure préalable à la convocation d'une conférence nationale pleinement représentative de tout le peuple sud-africain pour déterminer l'avenir du pays;

c) Encourager les gouvernements, les mouvements anti-*apartheid* et les comités de solidarité, les syndicats, les organismes religieux, les organisations féminines, les organisations d'étudiants et de jeunes et les moyens d'information à organiser, individuellement et collectivement, des mouvements de protestation et de boycottage à l'encontre du régime raciste minoritaire de Pretoria;

d) Faire appliquer l'embargo sur le pétrole contre l'Afrique du Sud;

e) Assurer l'application de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

f) Obtenir l'appui des organes d'information et de l'opinion mondiale, en particulier en organisant des colloques, des auditions et des séminaires et en participant à leur financement, compte tenu des principes, des directives et des dispositions contenus dans la résolution 34/93 I de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979;

2. *Prie* le Comité spécial d'assurer ou de promouvoir l'organisation d'un séminaire sur les activités et le rôle des médias, ainsi que des gouvernements, des mouvements anti-*apartheid* et de solidarité et d'autres organisations, dans la diffusion d'informations sur les crimes du régime d'*apartheid* et sur la lutte légitime du mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre contre l'*apartheid* tous les moyens nécessaires pour appuyer ces efforts de sensibilisation de l'opinion et de diffusion d'informations;

4. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux scientifiques, artistes, sportifs et intellectuels influents, de redoubler d'efforts pour appuyer ces campagnes internationales contre l'*apartheid*.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

H

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 34/93 P du 12 décembre 1979,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les faits survenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁵⁹,

Gravement préoccupée par les informations sur la collaboration continue entre Israël et l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire,

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid* ainsi qu'un encouragement au régime sud-africain à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte hostile à l'encontre du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de tout le continent africain,

1. *Condamne énergiquement* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement et mette fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

⁵⁷ Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, Lagos, 22-26 août 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22 (A/35/22), par. 415 à 431.

⁵⁹ Ibid., Supplément n° 22A (A/35/22/Add.1 à 3), document A/35/22/Add.2.

I

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR DES SANCTIONS
CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/93 C du 12 décembre 1979, relative à une Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid⁶⁰,

Faisant sienne la recommandation du Comité spécial visant à convoquer la Conférence en 1981,

1. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'apartheid à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de l'organisation de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et des réunions préparatoires, conformément aux recommandations formulées dans son rapport spécial⁶¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide voulue pour organiser la Conférence;

3. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés à coopérer avec le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

J

ASSISTANCE AU PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD
ET À SON MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/183 K du 24 janvier 1979 et 34/93 I du 12 décembre 1979, ainsi que la résolution 1980/50 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980,

Réaffirmant une fois de plus la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale,

Notant les grands progrès enregistrés par le mouvement contre l'apartheid et pour la libération nationale et l'éveil de la conscience politique du peuple opprimé d'Afrique du Sud,

Condamnant la violence et la répression exercées par le régime d'apartheid à l'encontre de tous les adversaires de l'apartheid,

Reconnaissant la nécessité de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud une assistance accrue sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'ensei-

gnement et de fournir une assistance directe aux mouvements de libération dans leur lutte légitime,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale l'assistance nécessaire sur le plan humanitaire et financier, dans le domaine de l'enseignement et dans d'autres domaines;

2. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies d'élargir l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en consultation avec le Comité spécial contre l'apartheid;

3. *Demande instamment* à tous les organismes des Nations Unies de faire en sorte que les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine participent à celles de leurs conférences et réunions qu'intéressent ces mouvements et de fournir une assistance financière à cette fin;

4. *Décide* de continuer à autoriser l'ouverture des crédits nécessaires au budget de l'Organisation des Nations Unies pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine — l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania — d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

K

CAMPAGNE EN FAVEUR DE LA LIBÉRATION
DES PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁶⁵,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions relatives aux prisonniers politiques en Afrique du Sud, en particulier sa résolution 34/93 H du 12 décembre 1979,

Rappelant en outre la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 13 juin 1980,

Notant avec une grave préoccupation l'intensification de la répression exercée contre les adversaires de l'apartheid, par la détention, la torture et l'assassinat, ainsi que l'ouverture de procès politiques en vertu de lois arbitraires prévoyant la peine de mort et d'autres peines inhumaines,

Reconnaissant la grande contribution que la lutte pour la libération nationale en Afrique du Sud apporte à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud pour ne s'être pas conformé aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité réclamant la libération des prisonniers politiques et la cessation de tous les procès politiques,

⁶⁰ Ibid., document A/35/22/Add.3.

⁶¹ Ibid., par. 31.

Se félicitant de ce que le peuple sud-africain ait exigé la libération immédiate et inconditionnelle de Nelson Mandela et des autres prisonniers politiques en Afrique du Sud,

Connaissant les dispositions du Protocole additionnel I⁶² aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶³, en vertu desquelles les combattants de la liberté dans les guerres de libération nationale ont droit au statut de prisonnier de guerre,

1. *Exige à nouveau* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la répression exercée contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid*, libère Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques, mette fin aux procès engagés en vertu de lois répressives arbitraires, y compris au procès actuel des "Neuf de Silverton" et reconnaisse le statut de prisonnier de guerre aux combattants de la liberté capturés;

2. *Prie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'user de leur influence à cet effet;

3. *Demande* aux parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II⁶⁴ à ces conventions d'assurer le respect par le régime sud-africain des Conventions et des Protocoles additionnels;

4. *Condamne* les condamnations à mort prononcées contre ces combattants de la liberté le 25 novembre 1980;

5. *Met en garde* le régime raciste d'Afrique du Sud contre les exécutions de combattants de la liberté et d'autres personnes déclarées coupables en vertu de sa législation répressive;

6. *Prie* tous les gouvernements et organismes des Nations Unies de promouvoir des campagnes de solidarité avec les prisonniers politiques et les détenus politiques en Afrique du Sud;

7. *Demande instamment* à tous les gouvernements, associations judiciaires, autres organisations et particuliers d'accorder une plus grande aide matérielle, juridique et autre aux prisonniers politiques et aux personnes frappées d'interdiction en Afrique du Sud ainsi qu'à leurs familles;

8. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, de continuer à promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

L

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions relatives à la diffusion d'informations sur l'*apartheid*, en particulier sa résolution 34/93 J du 12 décembre 1979,

Considérant l'importance que revêt l'information pour appuyer la mobilisation internationale contre l'*apartheid*,

Considérant la nécessité de réagir contre la propagande odieuse à laquelle le régime raciste d'Afrique du Sud se livre avec l'aide de groupes racistes d'autres pays et de sociétés transnationales ayant des capitaux ou des intérêts en Afrique du Sud,

Considérant le rôle et l'importance des organes d'information dans la lutte contre l'*apartheid*,

Félicitant le Centre contre l'*apartheid* et le Département de l'information du Secrétariat d'avoir fait connaître au public, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, les méfaits de l'*apartheid* et les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'éliminer,

Félicitant les gouvernements et les organisations qui ont coopéré avec le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* à la production et à la diffusion d'informations sur l'*apartheid*,

Faisant siennes les recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Comité spécial⁶⁵,

Prenant acte du rapport du Comité de l'information et de la recommandation qui y est faite au Département de l'information d'accorder une attention particulière aux activités de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*⁶⁶,

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations ainsi que les organismes des Nations Unies de coopérer davantage avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue d'assurer la production et la diffusion d'informations sur l'*apartheid*;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat donne la priorité la plus élevée à la diffusion d'informations sur l'*apartheid* et à ce que les bureaux des Nations Unies maintiennent les rapports les plus étroits avec les organisations participant activement à la lutte contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec le Comité spécial, de poursuivre sur une base régulière et d'accroître dans le cadre des crédits déjà alloués la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique du Sud et de fournir aux stations de radiodiffusion des Etats Membres des programmes concernant la mobilisation internationale contre l'*apartheid* et l'évolution de la situation en Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les gouvernements, organes d'information et organisations à lutter contre la propagande du régime d'*apartheid* et à coopérer avec le Comité spécial pour dévoiler les activités des groupes et des sociétés transnationales qui participent à cette propagande;

⁶² A/32/144, annexe I.

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁶⁴ A/32/144, annexes I et II.

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22), par. 294 à 298.

⁶⁶ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/35/21), annexe, par. 77.

6. *Félicite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, de la coopération qu'elles apportent à l'Organisation des Nations Unies dans la diffusion d'informations sur l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de présenter un rapport sur les moyens d'assurer une diffusion plus efficace d'informations sur l'*apartheid* par tous les organismes des Nations Unies.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

M

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur l'*apartheid* dans les sports et la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁶⁷,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁶⁸ et du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶⁹,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par les gouvernements, les organismes sportifs et d'autres organisations et les sportifs, pour faire en sorte qu'il soit mis fin à tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

Préoccupée par le fait que plusieurs organismes sportifs ont poursuivi les échanges avec l'Afrique du Sud et que les gouvernements intéressés ne sont pas intervenus résolument pour empêcher ces échanges,

Préoccupée également par les tentatives faites par certaines organisations sportives nationales pour faire admettre des associations sud-africaines à des organisations sportives internationales dont elles avaient été antérieurement exclues,

Réaffirmant qu'il importe de faire cesser totalement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud dans le cadre de la campagne pour l'élimination de l'*apartheid*,

Soulignant la nécessité urgente d'adopter une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

1. *Félicite* tous les gouvernements, les sportifs et les organismes sportifs et toutes les autres organisations qui ont pris des mesures, conformément à la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne* les organisations sportives, les sportifs et les organisateurs de manifestations sporti-

ves qui ont collaboré avec l'Afrique du Sud en violation des résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports;

3. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux aux fins de présenter un projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Autorise* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports à élargir ses consultations pour y inclure davantage d'organismes sportifs, ainsi que des ministres ou autorités chargés des sports et des loisirs;

5. *Prie* tous les organes d'information de s'abstenir de faire de la publicité aux échanges sportifs avec l'Afrique du Sud;

6. *Invite à nouveau* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses activités visant à promouvoir la mise en œuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* dans les sports et à encourager l'adoption de mesures appropriées contre ceux qui favorisent les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud ou y participent;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer à tous les Etats Membres le texte révisé du projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports avant le 30 avril 1981 pour qu'ils l'examinent et fassent connaître leurs vues, de façon que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports puisse en tenir compte dans l'élaboration du texte final.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

N

FEMMES ET ENFANTS VIVANT SOUS LE RÉGIME D'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/4 du 18 octobre 1979 et 34/93 K du 12 décembre 1979,

*Prenant acte du Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*⁷⁰, en particulier de ses recommandations concernant l'assistance aux femmes de l'Afrique australe,

Prenant note également de la Déclaration et des recommandations du Séminaire international sur les femmes vivant sous le régime d'*apartheid*, qui s'est tenu à Helsinki du 19 au 21 mai 1980⁷¹,

Notant avec admiration les immenses sacrifices consentis par les femmes et les enfants d'Afrique du Sud en lutte pour leurs droits inaliénables et leur libération nationale,

Affirmant son entière solidarité avec les femmes d'Afrique du Sud dans la lutte qu'elles mènent pour

⁶⁷ Résolution 32/105 M, annexe.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 36 (A/35/36).

⁶⁹ Ibid., Supplément n° 22 (A/35/22) et Supplément n° 22A (A/35/22/Add.1 à 3).

⁷⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif.

⁷¹ A/35/286, annexe.

leur libération sous la conduite de leur mouvement de libération nationale,

Estimant qu'il faudrait intensifier considérablement les efforts internationaux accomplis pour faire connaître au public le sort des femmes et des enfants d'Afrique du Sud et pour promouvoir une solidarité et une aide accrues en leur faveur dans le contexte de la lutte héroïque qu'ils mènent pour la libération de l'Afrique du Sud,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* d'avoir accordé une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

2. *Appuie* la Déclaration et les recommandations du Séminaire international sur les femmes vivant sous le régime d'*apartheid* et les recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme et les porte à l'attention des gouvernements et des organisations;

3. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies, les gouvernements, les organisations intergouvernementales internationales et régionales, les organisations féminines, les mouvements anti-*apartheid* et les organisations non gouvernementales et autres groupes d'accorder la plus haute priorité à la question des mesures d'assistance aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie pendant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils appuient les divers projets des mouvements de libération nationale et des Etats de première ligne destinés à aider les femmes et les enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur les crimes commis contre les femmes et les enfants en Afrique du Sud;

6. *Encourage* les organisations féminines et les autres organisations qui s'occupent des femmes d'Afrique du Sud, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à proclamer une Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, afin de favoriser la mobilisation la plus large de l'opinion mondiale à l'appui de la lutte légitime des femmes d'Afrique du Sud et de leur mouvement de libération nationale, et à leur fournir toute l'assistance qui leur est nécessaire pour assurer le triomphe rapide de cette lutte;

7. *Invite* les organisations féminines du monde entier à intensifier leur action de solidarité avec la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud et à envisager de mieux coordonner leurs efforts en coopération avec le Comité spécial;

8. *Prie* le Comité spécial et son équipe spéciale pour les femmes et les enfants :

a) De promouvoir et de contrôler l'application des recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

b) De faire connaître au public le sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et la lutte qu'ils mènent pour la libération;

c) D'encourager l'organisation de conférences nationales, régionales et internationales sur les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et de parrainer, le cas échéant, l'organisation de ces conférences.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

O

APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES À L'*apartheid* PAR LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* par les gouvernements et les organisations intergouvernementales⁷²,

Réaffirmant ses résolutions relatives à l'*apartheid*,

Déplorant que certains Etats Membres aient maintenu et même intensifié leurs relations politiques, militaires, économiques et autres avec l'Afrique du Sud en dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*,

Considérant que toutes les relations avec l'Afrique du Sud servent à fortifier un Etat militaire dont l'existence est incompatible avec les principes mêmes sur lesquels est fondée l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la poursuite des politiques d'*apartheid* par le régime raciste d'Afrique du Sud ne peut aboutir qu'à une nouvelle détérioration de la situation en Afrique australe et à une aggravation rapide de la menace pour la paix et la sécurité mondiales,

1. *Félicite* tous les gouvernements et organisations intergouvernementales qui ont appliqué les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*;

2. *Condamne énergiquement* les Etats qui continuent de collaborer sous quelque forme que ce soit avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'Assemblée générale;

3. *Estime* qu'il est essentiel que les Etats Membres adoptent des lois et prennent des mesures appropriées pour mettre effectivement fin à toutes les formes de collaboration avec le régime raciste d'*apartheid*;

4. *Engage vivement* la communauté internationale, y compris les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à poursuivre et à intensifier la campagne visant à priver l'Afrique du Sud de toutes les formes de coopération économique, politique, militaire, nucléaire et autres;

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22A (A/35/22/Add.1 à 3), document A/35/22/Add.1.

5. *Déclare* qu'elle appuie fermement la lutte armée que mène le mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud dans son effort pour libérer le peuple sud-africain du joug de l'*apartheid*;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'imposer des sanctions immédiates et totales à l'encontre de l'Afrique du Sud;

7. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer, à titre prioritaire, de surveiller l'application et le respect des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*;

8. *Autorise* le Secrétaire général à fournir au Comité spécial toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de cette tâche.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

P

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷³,

Félicitant le Comité spécial des activités qu'il a exercées pour s'acquitter de son mandat et pour promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid*,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Considérant la nécessité urgente d'une action internationale plus efficace en vue de soutenir la lutte légitime du mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant son programme de travail, qui figurent aux paragraphes 437 et 438 de son rapport⁷⁴;

2. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier ses activités conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions aux Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'*apartheid*;

b) Participer à des conférences portant sur l'action contre l'*apartheid*;

c) Parrainer et promouvoir l'organisation de conférences et de séminaires contre l'*apartheid* en coopération avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

d) Envoyer des représentants aux réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra;

e) Faire exécuter des études d'experts sur tous les aspects de l'*apartheid* et ses répercussions internationales;

f) Tenir des sessions en dehors du Siège, selon les besoins;

4. *Prie* le Comité spécial, agissant avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, de promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid* et de faciliter la coordination de l'action entre les mouvements anti-*apartheid* et les mouvements de solidarité, les syndicats, les églises et autres organismes religieux, les organisations féminines, les organisations d'étudiants et de jeunes et les organes d'information;

5. *Prie* le Comité spécial de s'attacher particulièrement en 1981 à :

a) Promouvoir les campagnes en faveur de l'isolement total du régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Promouvoir le renforcement de l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale;

c) Surveiller l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* et dénoncer toute collaboration avec l'Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre contre l'*apartheid* tous les moyens nécessaires pour aider le Comité spécial à s'acquitter de cette tâche;

7. *Décide* d'ouvrir, au profit du Comité spécial, un crédit spécial annuel d'un montant de 150 000 dollars, imputé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1980-1981, pour des projets spéciaux devant être arrêtés par le Comité en vue de promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid*, en particulier pour :

a) Le parrainage de conférences et séminaires nationaux et internationaux contre l'*apartheid*, ainsi qu'une assistance à ces manifestations;

b) La fourniture aux mouvements de libération nationale d'une assistance destinée à leur permettre de participer à ces conférences;

c) La promotion d'une célébration aussi généralisée que possible des journées internationales contre l'*apartheid* et des campagnes internationales contre l'*apartheid*;

d) L'exécution d'études d'experts sur l'*apartheid*;

8. *Prie* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

⁷³ Ibid., Supplément no 22 (A/35/22) et Supplément no 22A (A/35/22/Add.1 à 3).

⁷⁴ Ibid., Supplément no 22 (A/35/22).

98^e séance plénière
16 décembre 1980

Q

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/93 Q du 12 décembre 1979,

Prenant acte des rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁷³,

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'apartheid, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'apartheid de ce pays,

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K, 32/105 O, 33/183 O et 34/93 Q de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1976, 16 décembre 1977, 24 janvier 1979 et 12 décembre 1979,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

R

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES
POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁷⁵, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre

de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

98^e séance plénière
16 décembre 1980

35/207. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Tenant compte du soutien apporté aux justes causes du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation illégale d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres et exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit évacuer tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée

⁷⁵ A/35/509.